LA ROCHEFOUCAULD
en
ANGOUMOIS

* * *

# A R R E T E N° 2026 281 121

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),**

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Equipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande déposée le 12 juin 2026 par la SAUR représentée par Karl SILVESTRE sis 1 impasse de la Margot 16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS ;

Considérant qu'à l'occasion d'un renouvellement de branchement en eau potable sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

## A R R E T E:

**ARTICLE 1°)** – A compter du 29 juin 2026 pour une durée de 30 jours calendaires, la circulation de l'avenue Gambetta, portion entre Faubourg Tête Noire et Boulevard du Général de Gaulle sera interdite.

**ARTICLE 2°)** – Les riverains et les services d'urgences conserveront leur accès à leurs propriétés dans la mesure du possible.

**ARTICLE 3°)** – la signalisation d'interdiction sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge **du permissionnaire.**

**ARTICLE 4°)** – Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois et à chaque extrémité du chantier au moins 48heure avant le début des travaux.

**ARTICLE 5°)** Toute occupation du domaine public est soumise à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6°)** – Le bénéficiaire,
L'A.S.V.P,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 15 juin 2026**
**Le Maire,**

**Sébastien RIVIERE**